

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Po. en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Edi.ogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1981

16 juin - Ordonnance n° 81-6 autorisant la ratification d'un accord de prêt entre la République Fédérale d'Allemagne et la République togolaise. 1

DECRETS

1981

15 juin - Décret n° 81-118 autorisant le port autonome de Lomé à contracter un emprunt auprès de la banque européenne d'investissement et lui accordant le cautionnement solidaire de la République togolaise. 2

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Délibération n° 2 du 15 juin 1981 fixant la date des audiences de vacation pour l'année 1981. 2

Conservation de la propriété foncière (Avis de demandes d'immatriculations) 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 81-6 du 16 juin 1981 autorisant la ratification d'un Accord de prêt entre la République Fédérale d'Allemagne et la République Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 35 et 42 de la constitution ;
Sur le rapport du ministre du plan et de la réforme administrative,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification d'accord de prêt pour le financement des travaux de la quatrième phase de construction du Port de Lomé, accord signé à Bonn le 5 novembre 1980 entre la République togolaise et la République fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — Le texte de l'accord de prêt peut être consulté au ministère des finances et de l'économie (Lomé — Togo).

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 Juin 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

D E C R E T S

DECRET N° 81-118 du 15 juin 1981 autorisant le Port Autonome de Lomé à contracter un emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement et lui accordant le cautionnement solidaire de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques,

Vu les articles 15 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 80/6 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-12 du 7 avril 1967 portant création du port Autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 81-103 du 20 mai 1981 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le projet de contrat de financement octroyant un prêt de 4.400.000 unités de compte (environ 1.276.000.000 de F. CFA) au Port Autonome de Lomé ;

Vu le projet de contrat de cautionnement entre la République togolaise et la Banque Européenne d'Investissement,

D E C R E T E :

Article premier. — Le Port Autonome de Lomé est autorisé à contracter un emprunt de 4.400.000 unités de compte soit environ 1.276.000.000 de F CFA auprès de la Banque Européenne d'Investissement en vue de financer les travaux de son extension dans le cadre de la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part et la Communauté Economique Européenne d'autre part, signée à Lomé le 31 Octobre 1979.

Art. 2. — M. Barry Moussa Barqué, ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques et directeur du Port Autonome de Lomé est habilité avec faculté de substitution et de délégation à signer les documents contractuels, les annexes lettres et autres documents à intervenir entre les parties et relatifs au contrat de financement ci-dessus visé.

Art. 3. — Le cautionnement solidaire de la République togolaise avec renonciation au bénéfice de discussion est accordé au Port Autonome de Lomé pour le contrat de financement visé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. — M. Tété Tèvi-Benissan, ministre de l'économie et des finances est habilité avec faculté de substitution et de délégation à signer les documents contractuels constitutifs du cautionnement ci-dessus ainsi que les annexes, lettres et autres documents qui s'y rapportent.

Art. 5. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 Juin 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Cour d'Appel du Togo****Délibération n° 2**

L'an mil neuf cent quatre vingt et un et le quinze Juin à quinze heures trente ;

La Cour d'Appel du Togo, composée de Messieurs : Kwami Segbeaya, Président de la Cour d'Appel du Togo, Président ;

Kossi Awanyoh, Vice-Président de ladite Cour d'Appel ;

Kodjovi Pedanou, Conseiller à la même Cour, tous deux Membres ;

En présence de Monsieur Kossi Apaloo, Substitut Général près la même Juridiction ;

Avec l'assistance de Maître Ayi Akpeyèdze Foly, Greffier à la même Cour susdite ;

S'est réunie en Chambre du Conseil, au Palais de Justice de Lomé, pour fixer la date des audiences de vacation pour l'année en cours ;

En conséquence,

LA COUR, après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

La Cour d'Appel du Togo siégera pour :

A) — Les Affaires Civiles, Commerciales, Sociales et Correctionnelles, les Jeudis :

— Vingt-trois (23) Juillet

— Vingt-sept (27) Août

— Vingt-quatre (24) Septembre

B) — Les Affaires de la Chambre d'Annulation, le Jeudi :

— Six (6) Août

Extrait de ladite Délibération, sera affiché et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

De tout quoi, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président, les Membres de la Cour, le Procureur Général et le Greffier, les heures, jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 16 Juin 1981

LE GREFFIER EN CHEF,

Komkan FANOU DAGBA

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demandes d'immatriculations

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de première instance de Lomé et de sa section d'Atakpamé.

Suivant réquisition, n° 9197, déposée le 14 juillet 1980, M. Guenoukpati Komlan, profession de mécanicien auto, demeurant et domicilié à Tokoin-Abovey, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Laté Dovi géomètre cartographe 26, rue Aniko Palako Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 83 ca, situé à Tokoin commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord, au sud et à l'ouest par les lots n°s 2534, 2518, et 2519, 2520, à l'est par une rue non dénommée de 14 mètres.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 9.221, déposée le 29 juillet 1980, M. Atsou Yawo Edan, profession de Technicien des T.P. Art Routes, demeurant et domicilié à Lomé-Kodjoviakopé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 23 ca, situé à Kpalimé-Kpodzi, Cir. Adm. de Kloto, connu sous le nom de Togotakupui, et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'est par les lots n°s 7 et 5 et à l'ouest par la route de Kpalimé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 9283, déposée le 27 août 1980, M. Koumako Komlan, profession d'employé à la U.A.C., demeurant et domicilié à Lomé — Kpéhénou n° 2, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise (s/c de Me Séwavi T. Adjétey, Notaire à Lomé, 25, Rue Jeanne d'Arc), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de

3 a 21 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par un passage et le lot n° 1058, au sud par le lot n° 1050, à l'est par le lot n° 1059 et à l'ouest par le lot n° 1057.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 9.344, déposée le 24 septembre 1980, M. Tetegan Anani (Godwin), profession de Technicien Radio-diffusion Télévision, demeurant et domicilié à Lomé-Aflao Avénou Batomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 54 ca, situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Avénou Batomé et borné au nord par le lot n° 9, au sud par la route de Kpalimé, à l'est par les lots n°s 18 et 19, à l'ouest par la route de Totsivi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 9502, déposée le 18 décembre 1980, M. Agbéwoanou Atouhyn Edoh, profession d'Inspecteur des Douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Maître Amorin, notaire à Lomé, 25, rue de la gare), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 22 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'ouest par la propriété Afantchao Ayikpé Konou, à l'est par le lot n° 6.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 9534, déposée le 2 janvier 1981, M. Azankpo Koissi profession d'employé à Togopharma, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 41 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue de 14 mètres, au sud par le lot n° 2074, à l'est par le lot n° 2090 et à l'ouest par le lot n° 2091.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 9581, déposée le 22 janvier 1981, M. Aithnard Tonyawo Mawuena, profession d'ingénieur agronome, demeurant et domicilié à Lomé, 37, rue Adjololo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 14 a 37 ca, situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, connu sous le nom de Hui-

mé et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n°s 11 et 12, à l'est et à l'ouest par les lots n°s 6 et 16 (réserves administratives).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Tété Wilson Bahun